

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05769

Numéro SIREN : 905 334 603

Nom ou dénomination : 2M CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2021 sous le numéro de dépôt 20395

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.U.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par LAURENT THYREAU agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée 2 M CAPITAL au capital de : 1000,00 € dont le Siège Social sera établi à 29 VOIE DU MORT RU 91310 LONGPONT SUR ORGE.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de LIMOURS , au compte spécial bloqué numéro: 23488394692, la somme de : 1000,00 € représentant ⁽²⁾ :

- l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
 la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A LIMOURS , le 23 juin 2021

le Directeur de L'Agence

LAURENT THYREAU



**BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS**

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 532 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

2M CAPITAL

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 euros

Siège social :
2, Rue de l'Aérotrain

91470 LIMOURS

RCS EVRY : en cours d'attribution

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SOUSCRIPTEUR	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Mohamed, Hedy MAHRI demeurant 33 Route des Bois Pommiers à MORSANG SUR ORGE (91390) de nationalité française	100 actions	1 000 euros	1000 euros

Le présent état qui constate la souscription de CENT (100) actions de la société **Société 2M CAPITAL** ainsi que le versement de la somme de MILLE EUROS (1 000) euros correspondant à la totalité du montant nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur.

Fait à LONGPONT SUR ORGE
Le 24/06/2021



2M CAPITAL

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1 000 euros

Siège social :
2, Rue de l'Aérotrain
91470 LIMOURS

RCS EVRY : en cours d'attribution

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- ✓ **Monsieur Mohamed, Heddy MAHRI**
né le 18 Mai 1980 à Paris 13eme Arrondissement,
de nationalité Française,
demeurant 33 Route des Bois Pommiers à MORSANG SUR ORGE (91390)
de nationalité française -

**A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.
Cette société pourra exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement
à acquérir la qualité d'associé.**

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations sous toutes formes dans toutes catégories de sociétés et l'animation effective du groupe constitué par la Société elle-même et les sociétés dans lesquelles elle détient des participations en prenant activement part à la conduite de leur politique commerciale, économique et financière et en leur assurant des prestations administratives, juridiques, comptables et plus généralement toutes prestations de gestion et de conseil..
- La prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;
- Et, d'une façon générale, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « **2M CAPITAL** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SAS Unipersonnelle » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**2, Rue de l'Aérotrain
91470 LIMOURS**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

- **Apports - Capital social - Formes des actions –**
- **Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions**

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, l'associée unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de **MILLE Euros (1 000 €)** correspondant à **CENT (100)** actions au montant nominal de **DIX EUROS (10 €)** souscrites en totalité et intégralement libérées. La somme **MILLE Euros (1000 €)** a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** Agence de Limours (91).

- **Monsieur Mohamed, Heddy MAHRI**
apporte la somme de **MILLE euros**, ci..... **1000 euros**
représentant la moitié du capital social de **1 000 euros**

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le président qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **MILLE (1 000 €)** divisé en **CENT (100)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

Article 11 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 – Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre simple. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 - Président de la société

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

Le premier président est

- ✓ **Monsieur Mohamed, Heddy MAHRI**
né le 18 Mai 1980 à Paris 13eme Arrondissement,
de nationalité Française,
demeurant 33 Route des Bois Pommiers à MORSANG SUR ORGE (91390)

Le président est révocable à tout moment/pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminés.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'actionnaire unique.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnés au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

16.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✓ nomination et révocation du président ;
- ✓ nomination des commissaires aux comptes ;
- ✓ dissolution de la société ;
- ✓ augmentation et réduction du capital ;
- ✓ fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- ✓ toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

16.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30/09/2022.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun

Article 22 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été annexé aux présents statuts.

Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

En trois exemplaires originaux
Fait à LONGPONT SUR ORGE
Le 24/06/2021

Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*



Monsieur Mohamed, Hedy MAHRI

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM
DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT
A LA SIGNATURE DES STATUTS**

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

➤ **NEANT**

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.